

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2017

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 331)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

Mme Karamanli, M. David Habib et Mme Untermaier

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mouvements secondaires de demandeurs d'asile constituent certes un problème qu'il convient de solutionner de manière urgente. Cependant, le présent article introduit des mesures privatives de liberté qui ne respectent pas le principe de proportionnalité comme l'exige l'article 28, paragraphe 2 du Règlement européen 604/2013 du 26 Juin 2013. Les critères introduits pour définir le « risque non négligeable de fuite » devraient être revus de manière à ce que l'on n'aboutisse pas comme cela peut-être le cas dans la présente rédaction à une présomption de mise en rétention pour les étrangers relevant du régime de Dublin. Plutôt que de statuer sur ce sujet dans le cadre de cette proposition de loi, il serait plus opportun d'attendre le prochain projet de loi sur le régime d'asile annoncé pour 2018 afin de mieux réfléchir aux garanties et protections accordées aux réfugiés concernés par les mouvements secondaires sur notre territoire.